

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2023 A 18 h 30

Date de la convocation	23 novembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de membres présents	25
Nombre de membres absents excusés représentés	4
Nombre de membres absents non représentés	0

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Audrey RANC (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET) et Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

ORDRE DU JOUR :

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 octobre 2023 ;
1. Exercice budgétaire 2023 - décision modificative n° 1 ;
2. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ;
3. Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à 1^{re} demande ;
4. Contrôle des comptes et de la gestion de Nîmes Métropole par la Chambre régionale des comptes au titre des exercices 2019 et suivants ;
5. ZAC Mézeirac - avenant n° 3 à la concession d'aménagement avec la SPL AGATE ;
6. Adhésion au service de la CNRACL du Centre de Gestion du Gard ;
7. Modification des critères et des modalités de versement du complément indemnitaire annuel ;
8. Contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée - Avenant – Contrat 2^e génération 2022-2028 ;
9. Règlement intérieur du service "Le petit navire"- évolution des modalités de paiement à destination des familles ;
10. Cartographie des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;

11. Déclaration de projet de centrale photovoltaïque valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
 12. Bail ombrières ;
 13. Travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de l'école élémentaire De Marcieu ;
 14. Acquisition de la parcelle cadastrée section AX 104 indissociable de la parcelle AX 102 ;
 15. Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole - exercice 2022 ;
 16. Transfert de propriété de rétablissement de voiries ;
 17. Travaux de rénovation des vestiaires de la piscine municipale "Lou Castellans".
-

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2023 :

Aucune remarque n'est formulée sur le précédent procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 octobre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Yohan MESSABIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023 / 11 / 01 – Exercice budgétaire 2023 – décision modificative n° 1 (rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 2023/03/03 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif ;

2. Éléments de contexte

Conformément aux procédures en vigueur, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives. Une décision modificative du budget est un acte d'ajustement. En effet, au moment du vote du budget primitif, il n'est pas toujours possible de prévoir avec exactitude les dépenses et les recettes de l'exercice. Les décisions modificatives permettent ainsi, en cours d'année, de réajuster certaines prévisions du budget primitif.

Cette décision modificative a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice, elle ne modifie pas le budget primitif voté.

FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
chapitre	comptes	BP avant DM	DM	BP apres DM			BP avant DM	DM	BP apres DM
011	60612 - Energie electricité	960 000.00 €	- 3 000.00 €	957 000.00 €					
65	6574- subv fonct pers dt privée	561 782.00 €	- 10 000.00 €	551 782.00 €					
66	66111 - Interets réglés à l'échéance	105 000.00 €	10 000.00 €	115 000.00 €					
68	6817 - DAP créance irrécouvrables		3 000.00 €	3 000.00 €					
TOTAL			- €		TOTAL			- €	

INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
chapitre	comptes	BP avant DM	DM	BP apres DM			BP avant DM	DM	BP apres DM
041	2313 Construction VDS	400 000.00 €	- 180 000.00 €	220 000.00 €	041	238 - avances et acomptes versés	400 000.00 €	- 180 000.00 €	220 000.00 €
041	458102- VDS part Département	166 000.00 €	- 95 000.00 €	71 000.00 €	041	458202 - VDS part Département	166 000.00 €	- 95 000.00 €	71 000.00 €
21	2128 - Aménagement et agencement de terrain	874 000.00 €	- 120 000.00 €	754 000.00 €	13	1323 - Subv Région - Rénovation thermique mairie	- €	40 000.00 €	40 000.00 €
21	2161 - Collections d'œuvres d'art		80 000.00 €	80 000.00 €	13	13251 - Subv NM Fds concours Rue Daudet		120 000.00 €	120 000.00 €
21	2182 - Materiel de transport	65 000.00 €	- 25 000.00 €	40 000.00 €	13	13251 - Subv NM Fds concours Restauration croix de mission		6 000.00 €	6 000.00 €
23	2315 - Installation tech	680 000.00 €	79 000.00 €	759 000.00 €	13	1326 - CAF CPE	5 000.00 €	28 000.00 €	33 000.00 €
23	238 - Avances versées/com immo corp	400 000.00 €	220 000.00 €	620 000.00 €		458202 - opération sous mandat		81 000.00 €	81 000.00 €
26	266 - Autres formes participations		21 000.00 €	21 000.00 €					
	458102 - opération sous mandat		20 000.00 €	20 000.00 €					
TOTAL			- €		TOTAL			- €	

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve la décision modificative n° 1 comprenant les modifications budgétaires ci-dessus.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes

- extrait du registre des délibérations DM n° 1

N° 2023 / 11 / 02 – **Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**
(rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2023/03/03 du Conseil municipal du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif ;

VU la délibération n° 2023/11/01 du Conseil municipal du 29 novembre 2023 approuvant la décision modificative ;

2. Éléments de contexte

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévue au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

3. Incidence financière

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre - Libellé nature	Crédit ouvert en 2023 BP	DM	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	405 570.00 €		101 392.50 €
21 - Immobilisations corporelles	2 445 867.00 €	- 65 000.00 €	595 216.75 €
23 - Immobilisations en cours	1 094 000.00 €	299 000.00 €	348 250.00 €
26 - Participations et créances rattachées		21 000.00 €	5 250.00 €
458102 opérations ss mandat		20 000.00 €	5 000.00 €
TOTAL			1 055 109.25 €

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions : M. BRUYERE et M. GUILLEMIN) :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau ci-dessus.

5. Annexes

Néant

N° 2023 / 11 / 03 – Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à 1^{re} demande
(rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1611-3-2 et D1611-41 ;

VU le livre II du Code de commerce ;

VU les annexes à la présente délibération ;

VU la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en annexe ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29/11/2023 approuvant la décision modificative du budget 2023 ;

2. Éléments de contexte

Pour lui permettre de répondre aux enjeux en matière de transition énergétique, d'infrastructures durables..., dans un environnement fluctuant et incertain, la commune recherche un accompagnement financier et une expertise. Le groupe Agence France Locale répond à ces objectifs en donnant à ses membres un accès à des conditions sécurisées de financement de leurs investissements.

3. Incidence financière

L'adhésion de la commune à l'Agence France Locale est conditionnée par la souscription d'une participation au capital de l'Agence d'un montant global de 60 300 €. Cette dépense est étalée sur 3 exercices et sera donc intégrée à hauteur de 21 000€ en 2023 puis 19 650 € en 2024 et 2025.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 absentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : **approuve** l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 2 : **approuve** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 60 300 euros (l'ACI) de la commune, établi sur la base des comptes de l'exercice 2021 :

- en incluant le budget principal : oui,
- en excluant les budgets annexes suivants : aucun,
- Encours dette année 2021 : 6 696 828 euros.

Article 3 : **autorise** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 (section Investissement) du budget de la commune.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale selon les modalités suivantes :

- trois versements en 2023, 2024 et 2025.

Article 5 : **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

Article 6 : **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires.

Article 7 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 8 : désigne Monsieur Rémi NICOLAS, en sa qualité de Maire de Marguerittes, et Monsieur Renaud LEROI, en sa qualité de Conseiller municipal délégué aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la ville de Marguerittes à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 9 : autorise le représentant titulaire de la commune ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Article 10 : octroie une garantie autonome à première demande (ci-après « la garantie ») de la ville de Marguerittes dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Marguerittes est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la ville de Marguerittes pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et si la garantie est appelée, la ville de Marguerittes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article 11 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de garantie pris par la ville de Marguerittes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe.

Article 12 : autorise Monsieur le Maire à :

- signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la ville de Marguerittes aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

Article 13 : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexes :

- Présentation du Groupe Agence France Locale
- Note explicative de synthèse sur l'adhésion

N° 2023 / 11 / 04 – Contrôle des comptes et de la gestion de Nîmes Métropole par la Chambre régionale des comptes au titre des exercices 2019 et suivants
(rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques

VU l'article L243-8 du Code des juridictions financières,

2. Éléments de contexte

Par envoi dématérialisé du 28 septembre 2023, la présidente de la Chambre Régionale des Comptes de l'Occitanie informe la commune que le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au titre des exercices 2019 et suivants, a été adressé à son organe délibérant le 18 septembre 2023.

Elle ajoute que, dès lors, en application des dispositions de l'article L243-8 du Code des juridictions financières, la Chambre est amenée à adresser ce document aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Il appartient de soumettre ce document au Conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

3. Incidence financière

Néant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : prend acte de la présentation et du débat relatifs au rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au titre des exercices 2019 et suivants rédigé par la Chambre régionale des comptes de l'Occitanie.

5. Annexes

- Rapport d'observations définitives
- Réponse 1
- Réponse 2.

N° 2023 / 11 / 05 – ZAC de Mézeirac – avenant n° 3 à la concession d'aménagement avec la SPL AGATE
(rapporteur : M. LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la concession d'aménagement ZAC de Mézeirac entre la SPL AGATE et la commune de Marguerittes en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avenant n° 1 de prorogation à la concession d'aménagement en date du 4 janvier 2021 ;

VU l'avenant n° 2 à la concession d'aménagement avec la SPL AGATE en date du 13 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 octobre 2023 approuvant le compte rendu d'activité (CRAC) 2022 de la ZAC de Mézeirac ;

CONSIDERANT le souhait de la commune, en qualité d'autorité concédante, de percevoir par anticipation une partie du futur boni de l'opération ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer un avenant à la concession pour permettre d'autoriser ce reversement anticipé et définir les modalités ;

2. Éléments de contexte

RAPPEL DU PROGRAMME ET DES OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MARGUERITTES a été approuvé le 6 mars 2014.

Le secteur de Mézeirac, d'une superficie d'environ 4.6 hectares, a été classé zone d'urbanisation future (1AU) à vocation principale d'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone 1AU et à l'approfondissement des modalités de son programme d'aménagement et de construction.

Ainsi, la commune de Marguerittes envisage la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat mixte sur le secteur dit de Mézeirac.

Suivant délibération du 27 mars 2013, le Conseil municipal de la commune a décidé de lancer les études préalables à la réalisation de ce nouveau quartier, et d'engager la concentration préalable au projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Suivant délibération du 10 février 2016, le Conseil municipal de la commune a décidé d'approuver le bilan de la concentration conduite au titre de ce projet et d'approuver le dossier de création de la ZAC dite de "Mézeirac" conformément aux dispositions de l'article R311-2 du Code de l'urbanisme. Ce projet a pour objectif :

- de concevoir un nouveau quartier d'habitat intégré au tissu urbain mitoyen qui proposera une mixité urbaine et sociale dans son offre résidentielle ;
- d'assurer un cadre de vie agréable et apaisé aux habitants en intégrant de nouveaux espaces publics avec liaisons douces et en préservant au mieux l'environnement et la végétation sur le site notamment en bordure de RD (barrière acoustique) ;
- de développer en complément de l'habitat une nouvelle offre commerciale destinée aux habitants et aux salariés des quartiers économiques existants et à venir, face à Mézeirac.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet d'aménagement, la commune de MARGUERITTES a décidé par délibération en date du 5 octobre 2016, de désigner la SPL AGATE dont elle est actionnaire suivant délibération en date du 7 décembre 2011, en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L300-4 et L300-5 du Code de l'urbanisme et des articles L1523-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La concession précitée a été finalisée par les parties le 13 décembre 2016.

En date du 23 mars 2019 et par délibérations du Conseil Municipal, le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC ont été approuvés.

Un premier avenant permettant la prorogation de la durée de la concession a été signé le 4 janvier 2021.

CONTENU DE L'AVENANT N° 3

Les dispositions de l'article 24 de la concession du 13 décembre 2016 sont ainsi complétées :

« 24.4 Modalités de règlement

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par l'aménageur à la collectivité ou par la collectivité à l'aménageur, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la concession d'aménagement, l'aménageur aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par la collectivité, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

24.5 Sort du "boni d'opération"

Si le solde d'exploitation établi comme il est dit à l'article 24.2.1 est positif, déduction faite des provisions constituées pour tenir compte des charges à exécuter en contrepartie des produits comptabilisés et des imputations de l'aménageur prévues à l'article 24.3 ci-dessus, ce solde constituant le boni de l'opération sera reversé au concédant, de sorte que le solde comptable d'exploitation final soit nul.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le concédant s'engage à verser à l'aménageur une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

Par ailleurs :

- considérant les projections constatées à ce jour en matière de résultats de l'opération sur la base du CRAC 2022 ;

- considérant l'état actuel d'avancement de la commercialisation de l'opération ;

les parties conviennent d'opérer d'ici au 31/12/2023 au plus tard, le versement anticipé, par le concessionnaire à la collectivité concédante, et sans attendre la clôture formelle de l'opération, d'une avance sur le futur boni de l'opération, d'un montant de trois cent-cinquante mille euros (350 000 €).

La collectivité sera chargée d'émettre le titre de recette nécessaire sur la base de la délibération autorisant la finalisation des présentes.

Le solde d'exploitation résiduel de l'opération, déterminé par le concessionnaire à la clôture de l'opération, sera reversé à la collectivité concédante dans les conditions déterminées aux présentes ».

3. Incidence financière

Le versement de cette recette de fonctionnement était prévu au budget 2023.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement avec la SPL AGATE pour la ZAC de Mézeirac.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexes

- ZAC Mézeirac- avenant n° 3 à la concession d'aménagement

N° 2023 / 11 / 06 – Adhésion au service de la CNRACL du centre de gestion du Gard

(rapporteur : M. COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L452-38 définissant le rôle des centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de leur ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des centres de gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services ;

VU la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité ;

CONSIDERANT la grille tarifaire annuelle proposée par le centre de gestion du Gard ;

2. Eléments de contexte

La collectivité confie au centre de gestion du Gard (CDG 30), depuis de nombreuses années, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le centre de gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

3. Incidence financière

Le montant de la cotisation due pour l'année 2024 en tenant compte du nombre d'agents affiliés est de 1.200 €. Les crédits nécessaires seront proposés pour inscription au budget 2024 de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

Article 2 : inscrit la dépense correspondante au budget de la collectivité.

N° 2023 / 11 / 07 – Modification des critères et des modalités de versement du complément indemnitaire annuel
(rapporteur : M. COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2017/12/04 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

VU la délibération n° 2018/09/03 relative à l'élargissement de l'attribution du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois ;

VU la délibération n° 2021/04/06 relative à l'élargissement de l'attribution du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois

VU la délibération 2023/06/28 relative à la fusion des délibérations relatives aux différents régimes indemnitaires ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 22/11/2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

2. Eléments de contexte

Lors de la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018, la délibération prévoyait que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) soit versé mensuellement à l'ensemble des agents titulaires à temps complet, non complet ou temps partiel au prorata temporis et aux agents contractuels de la collectivité dont la quotité du temps de travail était supérieure ou égale à 17 h 30/semaine. Le montant du CIA était dans ce cadre, similaire pour l'ensemble des agents éligibles et son attribution était reconductible d'une année sur l'autre sans tenir compte des critères d'évaluation établis par l'entretien professionnel.

Or, pour déterminer les modalités d'attribution du CIA, il était nécessaire de prendre en compte :

- Le rôle central joué par l'entretien professionnel individuel : valeur du travail réalisé tout au long de l'année par l'agent ;
- Favoriser la motivation des agents : gage d'engagement et d'efficacité ;
- Reconnaître le travail fourni et les responsabilités des agents.

En étroite concertation avec les évaluateurs, les critères ont été revus afin de s'adapter à la réalité du terrain. Ces critères d'évaluation permettent aux agents d'obtenir un score sur 100 points. A noter qu'un résultat inférieur à 50 points ne permettra pas à l'agent de bénéficier du CIA. Au-delà de 50 points, le résultat correspondra au pourcentage du montant maximum prédéfini de l'enveloppe budgétaire allouée au cadre d'emploi de l'agent. Cette enveloppe budgétaire sera réétudiée chaque année et inscrite au budget.

Enfin, le versement mensuel de la part CIA est abrogé au profit d'un versement annuel qui se fera suite aux entretiens professionnels. A titre exceptionnel en 2024, le versement du CIA se fera en janvier 2024 pour tous les agents et sans impact sur la rémunération annuelle. Les critères en annexe seront mis en application lors des entretiens professionnels de fin d'année 2024 puis reconduits les suivantes.

Les autres éléments des délibérations 2017/12/04, 2018/09/03, 2021/04/06 et 2023/06/28 relatives au RIFSEEP restent inchangés.

3. Incidence financière

En 2024, l'enveloppe financière consacrée à la part CIA sera de 25 000 € et sera intégrée au BP 2024 sur le chapitre 12.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la modification apportée au versement de la part CIA du RIFSEEP.

Article 2 : **approuve** que la délibération 2017/12/04 du 20 décembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP soit modifiée en conséquence.

5. Annexe

- Critères encadrants et non encadrants

N° 2023 / 11 / 08 – Contrat Bourg Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée – avenant contrat 2^e génération 2022-2029
(rapporteur : M. NICOLAS)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n° CP/2016-DEC/11.20 et n° CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires ;

VU la délibération n° 2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 19 novembre 2020, relative au Plan de Transformation et de Développement -Green New Deal ;

VU la délibération n° 2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027 ;

VU la délibération n° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028 ;

VU la délibération n° AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son volet territorial ;

VU la délibération n° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) - Occitanie 2040 ;

VU la délibération du 14 décembre 2019 relative à la contractualisation Bourg Centre Occitanie pour la période 2019-2021 ;

VU le contrat Bourg Centre de la Commune de Marguerittes, signé le 16/12/2020 ;

VU le comité de pilotage du 19 octobre 2023 lors duquel le projet d'avenant au contrat Bourg Centre Occitanie de la commune a été validé par les différents partenaires ;

2. Eléments de contexte

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourg-Centre Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le Pacte Vert Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- la promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- le rééquilibrage territorial ;
- l'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 - et les mesures de transformation définies par le Pacte Vert, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable. Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourg-Centre est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourg-Centre Occitanie, notamment avec les services de l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

Le présent avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1^{re} génération, signé le 16 décembre 2020 :

- en prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028 ;
- en organisant entre l'ensemble des communes Bourg-Centre mitoyennes (contrats existants ou à venir), la mutualisation des fonctions de centralité et d'attractivité au profit du bassin de vie ;
- en actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques de la commune ;
- en mettant à jour les actions prioritaires du programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long termes sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département du Gard, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, le PETR Garrigues et Costières de Nîmes, la Commune de Marguerittes et l'EPF, en y associant les services de l'Etat, le CAUE, les chambres consulaires, etc. Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Marguerittes, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- l'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la valorisation des spécificités locales.

Le présent « Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie » doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie du PETR Garrigues et Costières de Nîmes/Nîmes Métropole/Beaucaire Terre d'Argence 2022-2028 dont il est un sous-ensemble.

Lorsqu'ils concernent des communes Bourg Centre mitoyennes, les différents contrats Bourg Centre doivent faire l'objet d'une démarche coordonnée, en termes d'approche programmatique (Programme Opérationnel Annuel du Contrat Territorial Occitanie).

3. Incidence financière

Néant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'Avenant-Contrat 2^e génération Bourg Centre Occitanie Pyrénées / Méditerranée 2022-2028.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5. Annexe

Avenant-Contrat 2^e génération Bourg Centre Occitanie Pyrénées / Méditerranée 2022-2028

N° 2023 / 11 / 09 – Règlement intérieur du service "Le petit navire" – évolution des modalités de paiement à destination des familles
(rapporteur : Mme ACHKAR)

1. Aspects juridiques

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022/10/20 du 19 octobre 2022 concernant le règlement de fonctionnement des services multi-accueil collectif et familial ;

CONSIDERANT le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 qui prévoit la mise à disposition par les administrations publiques pour l'ensemble de leurs créances d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers (cette obligation est effective depuis le 1^{er} janvier 2022) ;

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

CONSIDERANT le décret n° 2021-115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

CONSIDERANT l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

CONSIDERANT l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissements et services d'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

2. Éléments de contexte

Le centre petite enfance propose d'apporter des modifications au règlement intérieur du service communal multi-accueil collectif à la suite de l'évolution des modalités de paiement à destination des familles. Cette modification est liée :

- à la mise en conformité par rapport à l'obligation réglementaire,
- aux attentes des usagers : selon les résultats d'une enquête réalisée en mars 2023 auprès des parents dont les enfants étaient inscrits à la crèche, le paiement en ligne et le paiement par carte bancaire sont majoritairement plébiscités.

Le principal élément modifié concerne le paragraphe III – "Les factures" – page 11 du règlement intérieur.

3. Incidence financière

L'acquisition de l'interface télépaiement dans le module kiosque famille petite enfance est d'un montant de 4.827 € (hors contrats de maintenance et d'hébergement). La formation des agents à son utilisation est incluse dans ce devis.

Cette dépense est prévue au budget 2023.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** les modifications à apporter au règlement intérieur du service multi-accueil collectif.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer ce règlement intérieur ainsi que tout autre document permettant l'exécution de cette délibération?

5. Annexes

- règlement intérieur du service multi-accueil "Le petit navire"

N° 2023 / 11 / 10 – Cartographie des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
(rapporteur : M. CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L. 100-1 A et L.141-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-8-2, L.181-28-10 et L.143-16 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.110-4 et L. 341-15-1 ;

VU le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

2. Eléments de contexte

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

3. Incidence financière

Néant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : définit, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 : transmet les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, via l'intercommunalité qui dispose des moyens SIG.

5. Annexes

- Tableau
 - Plans
-

N° 2023 / 11 / 11 – **Déclaration de projet de centrale photovoltaïque valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**
(rapporteur : M. CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU la note explicative de synthèse relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de la commune de Marguerittes ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L123-6, L153-54 et suivants, L103-2 et suivants, L300-6, R153-13 et R153-15 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marguerittes approuvé le 06/03/2014, modifié le 15/04/2015 (première modification), le 28/02/2020 (deuxième modification), le 28/02/2020 (troisième modification), la modification simplifiée n° 1 du 27/10/2021, la modification simplifiée n° 2 du 07/12/2022 ;

2. Eléments de contexte

Il est projeté d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marguerittes avec pour objectif de favoriser le développement des énergies durables. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol répond à plusieurs objectifs à savoir :

- le développement des énergies renouvelables et le renforcement de l'offre actuelle de production d'énergie solaire ;
- le respect des objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2025 de multiplier par 10 la production d'électricité photovoltaïque d'ici 2030 ;
- l'amélioration et la sécurisation de l'alimentation électrique du Gard ;
- la poursuite du développement des énergies renouvelables au bénéfice des territoires, de l'économie régionale et des emplois ;
- générer des retombées économiques significatives via le versement des taxes annuelles aux collectivités ;
- mettre en avant les initiatives liées aux énergies renouvelables.

Néanmoins, les dispositions actuelles du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet. Dès lors, il convient d'en modifier les dispositions réglementaires et graphiques. Aussi et conformément aux articles L153-54 ; L300-6 et R 153-15 du Code de l'urbanisme, il est proposé qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soit initiée.

En complément de cette procédure et conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plan locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale.

Enfin, il est important de noter que ce projet s'inscrira de façon harmonieuse et intégrée dans l'environnement paysager, sans polluer, ni entraîner de nuisances sonores, ni perturbation du milieu. A ce titre, les premières études et inventaires menés sur site n'ont pas révélé d'enjeux floristiques et faunistiques majeurs.

Concernant la concertation publique :

Les modalités de la concertation associant pendant la durée de l'élaboration du projet les habitants, associations locales et autres personnes concernées (conformément à l'article L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme), seront les suivantes :

- Les objectifs de la concertation
 - donner une information claire pendant la durée de la phase de concertation ;
 - permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives/réglementaires applicables ;
 - sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche entreprise afin de favoriser l'appropriation du projet ;
 - permettre au public de formuler des observations et propositions enregistrées et conservées par la mairie de Marguerittes en tant qu'autorité compétente ;
- Durée de la concertation : conformément à l'article L121-16 du Code de l'environnement, le public sera informé, quinze jours avant le début de la concertation, des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le(s) lieu(x) concernés et selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.
Cette concertation se déroulera jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet et a minima pour une durée d'un mois.
- Modalité de la concertation :
 - une note explicative présentant la déclaration de projet sera mise à disposition du public en mairie de Marguerittes aux jours et heures habituels d'ouverture. Le contenu de cette présentation sera évolutif en fonction de l'avancement de la procédure de déclaration de projet et comprendra les avis nécessaires dans le cadre de législation/règlementation en vigueur.
 - ce dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la mairie.
 - un registre spécifique sera mis à disposition du public en mairie de Marguerittes afin de recueillir leurs observations.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU et soumis à enquête publique sera notifié avant l'ouverture de l'enquête à la commune de Marguerittes et aux personnes publiques associées. Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées prévue à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme sera organisée ;

Enfin, il convient de préciser que ce projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol revêt un intérêt général pour la commune de Marguerittes et sans bien entendu préjuger des conclusions issues de la procédure décrite dans le présent rapport.

3. Incidence financière

Le montant des études inhérentes à ce projet et à la mise en œuvre des différentes procédures s'élève à 10.950 € HT. Cette dépense est prévue dans le budget 2023.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à mener la procédure conformément à l'article R153-15 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toutes démarches complémentaires nécessaires à l'accomplissement de cette procédure.

Article 4 : informe que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal, et publiée au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

5. Annexes

- Note explicative de synthèse.

N° 2023 / 11 / 12 – **Bail ombrières**
(rapporteur : M. CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-2 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-04-22 du 14 avril 2021 sur le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques à Praden ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque intégrée à des ombrières de parking et une tribune spectateurs ;

VU l'attribution de la consultation à l'entreprise SOLVEO ENERGIE ;

VU la délibération n° 2022-01-15 du Conseil municipal du 26 janvier 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la promesse de bail ;

CONSIDERANT qu'une promesse de bail a été signée entre la commune et SOLVEO ENERGIE pour ce projet ;

CONSIDERANT le permis de construire délivré le 11 janvier 2022 autorisant la construction d'ombrières et que cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours ;

CONSIDERANT l'avis rendu par France Domaine en date du 21 novembre 2023 conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le bail doit être à présent signé ;

2. Éléments de contexte

Par délibération en date du 14 avril 2021, le Conseil municipal a approuvé le principe d'installation d'ombrières qui seront situées entre les stades de Praden et a décidé de mettre en place une assistance à maîtrise d'ouvrage et de lancer une consultation pour le choix de l'entreprise spécialisée.

L'entreprise SOLVEO ENERGIE a été retenue à la suite de cette consultation.

L'offre de la société SOLVEO ENERGIE consiste à la réalisation d'ombrières sur tribune de stade et places de parking avec intégration d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance installée totale évaluée à 297 KWc pour un productible de 1 377 KWh/KWc/an.

Les études préalables à la réalisation de ces installations sont à la charge de la société SOLVEO ENERGIE ainsi que la constitution de la demande de permis de construire.

Une participation de 7 900 € HT est intégrée dans l'offre pour les prestations d'éclairage des ombrières de parking ainsi que la pose de gouttières à raccorder sur le réseau des eaux pluviales.

Une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives a été signée entre la commune et SOLVEO ENERGIE.

Ce bail emphytéotique administratif sera conclu pour une durée de 30 ans renouvelable 10 ans pour un loyer annuel de 3.000 €/an, assujetti à une revalorisation annuelle, après obtention du permis de construire et la mise en service de la centrale photovoltaïque et son raccordement au réseau de distribution d'énergie.

Les conditions suspensives ayant été réalisées, les parties se sont rapprochées afin d'examiner ensemble les modalités et le processus au terme duquel SOLVEO ENERGIE pourra, par voie de bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans renouvelable 10 ans, occuper le site identifié en vue d'y implanter lesdites installations et d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

Les installations seront implantées sur la parcelle cadastre section BN numéro 42 lieudit "Camau" pour une contenance de 04 ha 94 a 05 ca.

En outre, SOLVEO ENERGIE a fait établir à ses frais, préalablement à la signature du bail définitif, un état descriptif de division en volumes en vue de déterminer avec précision les volumes des biens qui feront l'objet du bail.

Il convient de noter que le montant de la redevance annuel est fixé à trois mille euros (3 000 €) en contrepartie des droits consentis à SOLVEO ENERGIE.

L'entrée en jouissance du preneur aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique du bail emphytéotique administratif.

En fin de bail, l'intégralité des aménagements et des améliorations qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les biens loués deviendront propriété de la ville de Marguerittes.

De plus, au terme de la durée initiale ou prorogée, la Commune pourra, à son choix, demander le démantèlement de la centrale aux frais de SOLVEO ENERGIES ou devenir propriétaire des équipements.

Enfin, il convient de préciser qu'une participation de 7.900 € HT est intégrée dans l'offre pour les prestations d'éclairage des ombrières de parking ainsi que la pose de gouttières à raccorder sur le réseau des eaux pluviales.

3. Incidence financière

Le loyer à percevoir par la mairie sera de 3.000 € HT/an à compter de l'entrée en service de l'équipement. Les recettes seront inscrites en conséquence au budget de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve le projet de bail.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer le bail.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexes

- Projet de bail
 - Plans
 - Note de synthèse
-

N° 2023 / 11 / 13 – Travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de l'école élémentaire de Marcieu
(rapporteur : M. CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire dont les écoles ;

CONSIDERANT l'audit énergétique réalisé sur le groupe scolaire De Marcieu ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la rénovation des équipements municipaux structurants afin d'améliorer leurs performances énergétiques ;

2. Eléments de contexte

Dans un contexte marqué par l'accélération du changement climatique et l'explosion des coûts énergétiques, la transition énergétique des collectivités est plus que jamais une priorité. Face à l'urgence, celles-ci doivent se mobiliser de manière durable dans des démarches de sobriété pour réduire les consommations d'énergie et Marguerittes ne fait pas exception.

C'est le sens du plan sobriété énergétique du gouvernement présenté en octobre dernier et qui a pour but de réduire la consommation d'énergie en France de 10 % en deux ans. A court terme, l'objectif est de minimiser les risques de coupure d'électricité en hiver et de réduire notre dépendance énergétique. A long terme, il s'agit d'enclencher cette logique de sobriété qui est le principal levier pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Les bâtiments tertiaires représentent plus d'un milliard de m² et environ 15 % des consommations d'énergie finale en France. La rénovation énergétique de ce parc constitue ainsi un enjeu majeur, notamment celui des bâtiments publics.

Dans cette mouvance et en amont des problèmes tarifaires que nous connaissons désormais, la commune de Marguerittes a entrepris de réaliser des audits énergétiques en partenariat avec les services de Nîmes métropole. Ces audits permettent d'identifier et de prioriser les travaux nécessaires favorisant la sobriété énergétique des équipements publics. A titre d'exemple, dès 2020, la rénovation complète du parc d'éclairage public a débuté et permet aujourd'hui une économie d'énergie de près de 80 %. De même, les travaux d'amélioration énergétique de l'Hôtel de ville ont permis d'améliorer son étiquette énergétique, de réaliser des économies de fonctionnement de l'ordre de 70 % mais également d'améliorer le confort de ses utilisateurs. En 2023, d'importants travaux de rénovation énergétique et thermique ont été entrepris sur le groupe scolaire Peyrouse.

Objectifs du projet

La municipalité de Marguerittes envisage de poursuivre cette dynamique avec des travaux de rénovation thermique sur l'école élémentaire De Marcieu.

Ce bâtiment, construit en 1967, a été identifié comme prioritaire par le biais d'un audit énergétique spécifique, en tant que consommateur important de fluides, gaz et électricité. La chaudière a dû être remplacée en 2021 sans attendre une rénovation globale. Ces travaux se concentrent donc majoritairement sur l'isolation afin d'améliorer été comme hiver le confort thermique de ses usagers : près de 400 jeunes Marguerittois.

Il est attendu une réduction de près de 75 % de la consommation énergétique de l'établissement ainsi qu'une amélioration du confort thermique ressenti, une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48 %. Dans ces prévisions, la consommation en énergie finale serait donc réduite de 60 % respectant ainsi le palier de 2040 du décret tertiaire.

Les postes principaux de travaux sont :

- Isolation des murs par l'extérieur
- Remplacement des menuiseries
- Remplacement des allèges de la façade sud
- Isolation des préaux en sous face
- Installation d'une VMC
- Relamping LED total
- Isolation intérieure des locaux non chauffés
- Mise en place d'une gestion technique centralisée

Il conviendra de s'attacher pour cela l'expertise d'une maîtrise d'œuvre pour la conduite du projet ainsi que de réaliser les études préalables nécessaires.

3. Incidence financière

Le plan de financement ci-dessous est issu d'un chiffrage estimatif des travaux par le Conseil en Energie Partagé de Nîmes Métropole. Ceux-ci devront faire l'objet d'une consultation conformément aux règles de la commande publique, les montants sont donc susceptibles d'évoluer.

L'assiette éligible des travaux subventionnables est variable selon les financeurs.

Dépenses HT		Recettes		€	%
Travaux	695 200€	ETAT (Fonds vert)		229 416€	30 %
MOe	69 520€	CD 30		126 177€	16.5%
		Fonds de concours CANM		71 118 €	9.3%
		Total des subventions publiques		426 711 €	55.8%
		Reste à charge commune		338 009 €	44.2%
Dépenses HT	764 720€	Recettes		764 720€	100%

Certains travaux sont également éligibles au soutien financier de l'ADEME (ECS et systèmes solaires combinés). Les aides sont calculées sur la base d'un montant forfaitaire en fonction de la quantité de chaleur produite. Le plan de financement devra être réactualisé le cas échéant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le principe d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique et thermique sur l'ensemble du groupe scolaire De Marcieu en 2024.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment les dossiers de demande de subvention aux différents financeurs publics.

Article 3 : rappelle que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général.

5. Annexe

Audit énergétique et estimation des travaux réalisés par Ad3e conseil et le Conseil en Energie Partagé de Nîmes Métropole

N° 2023 / 11 / 14 – Acquisition de la parcelle cadastrée section AX 104 indissociable de la parcelle AX 102
(rapporteur : M. CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/07/02 du Conseil municipal du 17 juillet 2020 déléguant directement au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021/01/13 du 30 janvier 2021 du Conseil municipal prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Projet d'Aménagement du Développement Durable (PADD) débattu en Conseil municipal en date du 26 octobre 2022 ;

VU le projet d'extension du cimetière identifié dans le PADD ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 26 avril 2023 qui porte à connaissance la vente de la parcelle cadastrée AX 104 pour une superficie de 6.953 m² indissociable de la parcelle AX 102 de 362 m² au prix de trente-cinq mille euros (35 000 €) pour la totalité ;

VU la localisation des parcelles dans le périmètre du projet d'extension du cimetière ;

VU la décision n° 2023-04 du 16 juin 2022 ayant pour objet la préemption de la parcelle cadastrée AX 104 pour une superficie de 6.953 m² indissociable de la parcelle AX 102 de 362 m² au prix de trente-cinq mille euros (35 000 €) pour l'ensemble ;

2. Éléments de contexte

Dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal actuellement saturé, la commune a préempté les parcelles AX 104 et 102 situées dans le périmètre de l'extension par décision du maire conformément à la délibération lui déléguant directement certaines attributions.

L'acquisition des parcelles susvisées doit faire l'objet à présent d'une délibération afin d'établir l'acte notarié correspondant.

3. Incidence financière

Le montant de cette acquisition de 35 000 € est prévue au budget 2023.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : acquiert la parcelle cadastrée section AX 104 d'une superficie de 6.953 m² indissociable de la parcelle cadastrée section AX 102 d'une superficie de 362 m² au prix mentionné sur la DIA, soit trente-cinq mille euros (35 000 €) pour la totalité.

Article 2 : charge la SCP fumet, GUIRAUD, GUICHARD de rédiger l'acte authentique de vente.

5. Annexes

- Décision de préemption n° 2023-04 du 16/06/2023
- DIA
- Plan

N° 2023 / 11 / 15 – rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole – exercice 2022
(rapporteur : M. CATHEBRAS)

1. Aspects juridiques

VU l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales et son décret d'application n° 2007-675 du 2 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du 25 septembre 2023 émis par le conseil communautaire de Nîmes Métropole à la suite de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT que les communes adhérentes à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole doivent présenter en conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement après son approbation en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

CONSIDERANT que la CCSPL dans sa séance du 14 septembre 2023 a approuvé le rapport ;

CONSIDERANT la réception du rapport annuel à la mairie de Marguerittes le 27 octobre 2023 ;

2. Eléments de contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2002, Nîmes Métropole exerce la compétence "eau potable" et la compétence "assainissement" depuis le 1^{er} janvier 2005.

Chaque année, un rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement est élaboré puis présenté devant la CCSPL dans les 9 mois après la clôture de l'exercice.

Il est à noter que les principaux points à relever pour la commune de Marguerittes sont :

- Service de l'eau
 - 3853 abonnés, + 41 abonnés par rapport à 2021
 - 60,12 km de réseau
 - 119 m³/abonné (+ 14 m³ par rapport à 2021) et 162 m³ en moyenne sur Nîmes métropole
 - Un prix moyen de l'eau stable pour l'année 2022 soit 1,73 € TTC/m³ pour Marguerittes
 - Augmentation de 17,73 % du rendement, à savoir 78,02 % en 2022 contre 66,27 % en 2021
- Service assainissement collectif
 - 3765 abonnés, + 38 abonnés par rapport à 2021
 - 53,98 km de réseau
 - Station épuration de 15 000 équivalent/habitant
 - Un prix moyen pour l'année 2022 de 1,69 € TTC/m³

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : prend acte de la présentation de ce rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif exercice 2022.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à mettre à la disposition du public le rapport annuel conformément à la réglementation.

5. Annexe

- rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2022.

N° 2023 / 11 / 16 – Transfert de propriété de rétablissement de voiries (rapporteur : Mme ARRIAGADA)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'actes administratifs,

2. Éléments de contexte

Afin de régulariser la situation juridique de l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre du projet de contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier, il convient d'établir en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes administratifs permettant d'identifier les parcelles qui, acquises au nom de SNCF RESEAU, sont inutiles à la concession et forment des rétablissements de voiries devant être transférés au compte de la commune de Marguerittes.

Ladite rétrocession se fera par actes administratifs, à titre gratuit et les frais d'acte seront à la charge de SNCF RESEAU.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la signature des actes administratifs dont le projet lui a été soumis.

Article 2 : note que tous les frais sont à la charge de SNCF RESEAU.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents utiles à la rétrocession de ces voies à la commune.

5. Annexes

- Projet Actes administratifs de transfert
- Plans

N° 2023 / 11 / 17 – **Travaux de rénovation des vestiaires de la piscine municipale "Lou Castellas"**
(rapporteur : M. NICOLAS)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la labellisation de Marguerittes "Terre de jeux 2024" ;

2. Éléments de contexte

La piscine municipale "Lou Castellas" ne répondant plus aux normes permettant d'accueillir le public dans les conditions règlementaires de sécurité, d'accessibilité et de confort, celle-ci est fermée depuis 2020.

Consciente de la valeur de cet équipement au niveau pédagogique, sportif et ludique à l'échelle du bassin de vie, la municipalité souhaite engager les aménagements nécessaires afin d'envisager la réouverture de la piscine.

Par ailleurs, le contexte d'évolution du climat - qui implique la prise en compte de la ressource en eau, de régulières restrictions d'usage de l'eau pour le remplissage des piscines individuelles et le nécessaire accès de tous les publics à des lieux de fraîcheur- rend important et pertinent le maintien de cet équipement collectif.

Enfin, dans le cadre de la labellisation "Terre de jeux 2024" de la commune, la réouverture de la piscine offrira aux publics scolaires de la commune et du bassin de vie d'accéder au plus près du collège et des écoles à un bassin d'apprentissage de la nage.

Une révision complète du système hydraulique et une vérification de l'étanchéité des bassins peuvent s'avérer également nécessaires. Afin de favoriser l'apprentissage de la natation et de réduire la consommation en eau, il est également envisagé d'intervenir afin de réduire la profondeur du bassin principal.

Objectifs du projet

Aujourd'hui, la municipalité de Marguerittes envisage donc de poursuivre sa politique de valorisation et de rénovation de ses équipements structurants en programmant des travaux de rénovation des vestiaires de la piscine et des travaux d'intervention sur le bassin principal. Il s'agit de la rénovation et de la mise en conformité avec la réglementation d'accessibilité PMR de l'accueil et des vestiaires, des travaux d'économies d'énergie et notamment d'isolation thermique. Concernant le bassin principal, l'objectif est d'adapter ses caractéristiques techniques afin de favoriser l'apprentissage de la natation et la diminution de la consommation en eau.

Les postes principaux de travaux sont :

- Démolition gros œuvre
- Menuiseries intérieures et extérieures
- Cloisons, faux plafonds y compris isolation
- Carrelages et faïences
- Peintures
- Renouvellement complet des équipements des vestiaires
- Reprise de plomberie
- Mise aux normes électricité
- Réduction de la profondeur du bassin principal

3. Incidence financière

Le plan de financement ci-dessous est issu d'un chiffrage estimatif des travaux par le bureau d'étude. Ceux-ci devront faire l'objet d'une consultation conformément aux règles de la commande publique. Les montants sont donc susceptibles d'évoluer.

L'assiette éligible des travaux subventionnables est variable selon les financeurs.

Dépenses HT		Recettes		
			€	%
Travaux	520 760 €	ETAT	112 152 €	20 %
Moe	40 000 €	CD 30 (Eqpt sportif conventionné avec le collège	112 152 €	20 %
		Région (Rénov équip sportif structurant int territo	130 190 €	25 %
		Agence Nationale du Sport	41 254 €	7 %
		Total des subventions publiques	395 748 €	70 %
		Reste à charge commune	165 012 €	30 %
Dépenses HT	560 760 €	Recettes	560 760 €	100 %

Certains travaux peuvent également éligibles au soutien financier de l'ADEME (ECS et systèmes solaires combinés). Le plan de financement devra être réactualisé le cas échéant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve le principe d'entreprendre des travaux de rénovation des vestiaires de la piscine municipale "Lou Castellas" et de modification du bassin principal.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les dossiers de demande de subvention aux différents financeurs publics.

Article 3 : rappelle que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général.

5. Annexe

Néant

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES

